



Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Champagne Ardenne

TOME 0 BIS : SYNTHÈSE SUR L'OPPOSABILITÉ DU SRCE



Sommaire

1.Introduction.....	4
2.La notion de prise en compte.....	4
3.Opposabilité vis-à-vis des documents d’urbanisme.....	5
4.Opposabilité vis-à-vis des activités forestières.....	6
5.Opposabilité vis-à-vis des activités agricoles.....	6
6.Opposabilité vis-à-vis des projets d’aménagement ou d’infrastructures.....	7

1.Introduction

Ce document, dont le contenu est extrait de la partie introductive, vise à fournir une synthèse détachable sur la portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique, afin d'en faciliter la compréhension par l'ensemble des acteurs de la région.

2.La notion de prise en compte

L'article L. 371-3 du code de l'environnement indique que le SRCE est opposable aux documents de planification et aux projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte.

La notion d'« opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

- la **conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- la **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Elle laisse une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs, à condition que l'atteinte de la norme inférieure à la norme supérieure soit marginale ou limitée. En tout état de cause, le document de norme inférieure ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de norme supérieure.
- la **prise en compte** impose, selon de Conseil d'État, de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). En d'autres termes, il s'agit d'un rapport de compatibilité avec une marge de manœuvre plus grande qui doit être justifiée.

3. Opposabilité vis-à-vis des documents d'urbanisme

Comme vu précédemment, le SRCE est opposable aux documents d'urbanisme selon un rapport de « prise en compte ».

Il s'agit de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100000ème, ne peut en effet être utilisée tel quel dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise des réelles continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné regionalement à celles-ci ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRCE à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

Pour ce faire, de nombreux outils du code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB. La synthèse non technique sur l'interprétation des composantes de la trame verte et bleue régionale (tome Oter) vise à faciliter la compréhension des enjeux de la cartographie du SRCE par les acteurs de la région, en particulier les collectivités élaborant un document d'urbanisme. De même, de nombreuses actions prévues dans le plan d'actions stratégique du SRCE de Champagne-Ardenne (tome 5) viseront à accompagner à la déclinaison du SRCE dans les documents d'urbanisme (formations, élaboration de guides méthodologiques, etc.).

Par ailleurs, un [guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme »](#), élaboré par la DGALN est en ligne sur le site du centre de ressources TVB. Ce guide méthodologique s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu TVB dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ces aspects peuvent être approfondis avec certains des documents référencés dans la bibliographie du site dédié à la TVB, en particulier les guides dédiés aux [SCoT](#) et [PLU](#) édités en Midi-Pyrénées.

4.Opposabilité vis-à-vis des activités forestières

Pour les documents de gestion sylvicole à l'échelle de la propriété et de la parcelle (plan simple de gestion, plan d'aménagement forestier, code de bonnes pratiques sylvicoles...), aucune articulation réglementaire n'est prévu dans le code de l'environnement ou le code forestier.

Pour les documents d'aménagement forestier des forêts soumises au régime forestier, le code forestier induit l'intégration du SRCE dans les analyses préalables prévues par l'article D.212-1 (extraits ci-dessous) :

« [...] Il comprend :

1° Des analyses préalables portant sur le milieu naturel,[...] Ces analyses prennent en compte les prescriptions et recommandations contenues dans les documents de référence arrêtés par l'Etat ou les collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace [...] ».

Seul le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) doit prendre en compte le SRCE. tel que défini aux articles L.122.12 et L.122.13 du code forestier.

5.Opposabilité vis-à-vis des activités agricoles

La TVB ne constitue ni un obstacle ni un frein au développement des territoires ruraux, mais plutôt un cadre pour sa cohérence écologique et un moyen de concilier ce développement avec les enjeux de biodiversité. L'article L. 371-1 du code de l'environnement affirme ainsi que l'objectif de la trame verte et bleue est « *d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». En particulier, la trame verte et bleue régionale identifie des enjeux en matière de continuités écologiques à une échelle régionale (1/100000e) et ne saurait être utilisée à une échelle plus précise, notamment à la parcelle, sans déclinaison et adaptation locales

L'identification de la TVB dans le SRCE n'induit donc pas de règles contraignantes pour les activités agricoles. Seules des actions à caractère contractuelles et volontaires peuvent être prévues dans le plan d'actions du SRCE, notamment par le biais des outils issus de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) : mise en œuvre de mesures agro-environnementales climatiques (dont le maintien et l'implantation d'infrastructures agro-écologiques), investissements non productifs, etc.

S'inscrivant dans l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et de consommation d'espace, la TVB contribue par ailleurs à préserver les terres agricoles et forestières. L'identification de la TVB en milieu agricole aura plutôt tendance à préserver les espaces agricoles et forestiers supports des continuités écologiques et peut constituer une opportunité pour une reconnaissance des pratiques existantes et une agriculture plurielle et innovante.

Par ailleurs, le plan régional d'agriculture durable (PRAD) doit prendre en compte le SRCE., tel que défini aux articles L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

6. Opposabilité vis-à-vis des projets d'aménagement ou d'infrastructures

En application de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, les projets de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements doivent prendre en compte le SRCE et préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes aux continuités écologiques. Il est important de souligner que la cartographie du SRCE, définie à l'échelle du 1/100000ème, identifie des enjeux à l'échelle régionale, qu'il convient donc de préciser localement à l'échelle du projet.

Le SRCE n'est pas opposable aux projets d'aménagement et d'infrastructures portés par des acteurs privés. En revanche, les enjeux de continuités écologiques sont à intégrer comme d'autres enjeux de biodiversité, dans la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », ainsi que dans tout projet, public comme privé, soumis à étude d'impact (article R. 122-5 du code de l'environnement). Dans le cadre de cet exercice, le SRCE permet d'éclairer le porteur de projet sur les enjeux de continuités écologiques de niveau régional sur le territoire sur lequel le projet est envisagé.

Il convient de se référer également aux [lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), publiées par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 3 octobre 2013. Elles précisent notamment que les mesures compensatoires dans un projet doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues, dont la TVB.

Enfin, un guide national a été produit par le Comité opérationnel TVB (COMOP TVB) en 2010 concernant la [« prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics »](#). Il est notamment téléchargeable sur le site internet du centre de ressources sur la TVB (<http://www.trameverteetbleue.fr>).